

- a) signature sans réserve de ratification,
- b) signature sous réserve de ratification, suivie de la ratification,
- c) adhésion.

3. La ratification ou l'adhésion seront effectuées par le dépôt d'un instrument de ratification ou d'adhésion auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (ci-après appelée le "Dépositaire").

ARTICLE 10

1. La Convention entrera en vigueur quatre mois après que sept États seront devenus Parties contractantes à la Convention conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 9.

2. Par la suite, la Convention entrera en vigueur, pour chacune des Parties contractantes, quatre mois après la date de sa signature sans réserve de ratification, ou du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion.

ARTICLE 11

1. La Convention restera en vigueur pour une durée indéterminée.

2. Toute Partie contractante pourra dénoncer la Convention après une période de cinq ans après la date à laquelle elle sera entrée en vigueur pour cette Partie, en en faisant par écrit la notification au Dépositaire. La dénonciation prendra effet quatre mois après le jour où la notification en aura été reçue par le Dépositaire.

ARTICLE 12

1. Le Dépositaire informera aussitôt que possible tous les États ayant signé la Convention ou y ayant adhéré:

- a) des signatures de la Convention,
- b) des dépôts d'instruments de ratification de la Convention,
- c) des dépôts d'instruments d'adhésion à la Convention,
- d) de la date d'entrée en vigueur de la Convention,
- e) des notifications de dénonciation de la Convention.

2. Lorsque la Convention sera entrée en vigueur, le Dépositaire la fera enregistrer au Secrétariat des Nations Unies conformément à l'article 102 de la Charte.